

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS

LE PRÉSIDENT
de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (C.A.L.L.),

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127 ;

Vu le Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif (Annexe 2) ;

ARRÊTE,

Arrêté n°449/2026 relatif au système d'assainissement de MAZINGARBE

Autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement AHNAC dans le réseau d'assainissement collectif de BULLY-LES-MINES

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires visant à préserver durablement la ressource en eau et maîtriser les rejets industriels.

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement AHNAC, est désignée ci-après l'établissement ;
La Communauté d'Agglomération Lens Liévin est désignée ci-dessous la Collectivité ;

L'Établissement dont l'activité de référence est une unité de soins psychiatriques et EHPAD, dont l'adresse est Boulevard Lamendin à BULLY-LES-MINES, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et assimilées domestiques dans le système de collecte de la Collectivité via 3 boîtes de branchement.

Un plan des réseaux est annexé à ce présent document (Annexe 3)

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour les eaux usées à caractère domestique :

Ces eaux ont pour origine les eaux vannes et sanitaires en provenance des bureaux et locaux sociaux. Ces effluents ainsi définis ne font l'objet d'aucune prescription particulière.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Ces eaux sont issues d'une utilisation à des fins domestiques. L'établissement gère ces eaux par un bac à graisses. L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

Ces effluents ainsi définis font l'objet des prescriptions particulières définies au paragraphe B.

Pour les eaux usées non domestiques :

L'établissement n'est pas concerné.

Pour les eaux pluviales :

Ces eaux sont issues des précipitations atmosphériques. Elles sont mélangées avec les autres catégories ci-dessus.

Arrêté n°449/2026 relatif au système d'assainissement de MAZINGARBE

Autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement AHNAC dans le réseau d'assainissement collectif de BULLY-LES-MINES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées assimilées domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement du réseau public.
- d) D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques correspondent à l'eau rejeté par l'activité de restauration collective et de la blanchisserie. Elles doivent respecter les seuils suivants :

Débit : 10 m³/j maximum

- Demande chimique en oxygène (DCO) : 2 000 mg/L
- Demande biologique en oxygène (DBO₅) : 800 mg/L
- Matières en Suspension (MeS) : 600 mg/L
- Azote Global (NGL) : 150 mg/L
- Phosphore Total (Pt) : 50 mg/L
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L
- Matières extractibles à l'Hexane (Graisses) : 150 mg/L

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, L'Établissement, dont le déversement des eaux décrites à l'Article 2, est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Arrêté n°449/2026 relatif au système d'assainissement de MAZINGARBE

Autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement AHNAC dans le réseau d'assainissement collectif de BULLY-LES-MINES

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractères administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées assimilées domestiques et des eaux pluviales, autorisé par le présent arrêté sont définies dans une convention spéciale de déversement établie entre la Communauté d'Agglomération LENS-LIÉVIN, l'établissement et le Délégué du Service Public d'assainissement.

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées et pluviales de l'établissement, la convention pourra le cas échéant et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant si nécessaire.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin, par écrit, 9 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de l'établissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée à l'Etablissement à titre nominatif, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au règlement du service public collectif.

Arrêté n°449/2026 relatif au système d'assainissement de MAZINGARBE

Autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement AHNAC dans le réseau d'assainissement collectif de BULLY-LES-MINES

Article 7 : CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

L'Établissement dispose d'une procédure interne tenue à jour, à appliquer en cas de déversement ne respectant pas les prescriptions de rejet précédemment décrites. Dans ce cas, il se référera à l'annexe 2.

Article 8 : EXÉCUTION

Ce présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera notifié à L'Établissement.

#signature#

Arrêté n°449/2026 relatif au
système d'assainissement de
MAZINGARBE

Autorisation de déversement
des eaux usées de
l'établissement AHNAC dans
le réseau d'assainissement
collectif de BULLY-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS

ANNEXE 1

**COORDONNÉES DES CORRESPONDANTS À PRÉVENIR EN CAS DE REJET
ACCIDENTEL AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement, l'Établissement prendra soin de prévenir dans les plus brefs délais :

➤ L'exploitant du réseau d'assainissement et de la station
d'épuration, VEOLIA EAU

- @ : rejets.industriels.tad@veolia.com
- N° d'astreinte téléphone : 0810.10.88.01 (seulement en cas d'urgence)

➤ La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LENS-LIEVIN, Direction de l'Eau

- @ : cdouche@agglo-lenslievin.fr

Il sera précisé, outre l'identité du correspondant et de l'Établissement :

- la date et l'heure du début et/ou de la fin du déversement accidentel
- la nature du produit déversé et la quantité
- les risques encourus pour les personnes, les matériels ou les ouvrages de traitement en contact avec le produit ainsi que les réactions éventuelles avec les autres effluents
- les dispositions prises pour enrayer le déversement et/ou en limiter les conséquences
- les autres organismes prévenus ou à prévenir (sapeurs-pompiers, DREAL, services de police,...) ainsi que tout autre renseignement susceptible d'être utile à une maîtrise rapide et efficace de cette pollution dans les ouvrages de transport et de traitement des effluents.

Arrêté n°449/2026 relatif au système d'assainissement de MAZINGARBE

Autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement AHNAC dans le réseau d'assainissement collectif de BULLY-LES-MINES